



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 58722

Texte de la question

M Maurice Sergheraert demande à M le ministre du budget de lui indiquer les critères retenus pour déterminer les bases de la taxe professionnelle d'une société d'abattage chargée de l'exploitation en qualité de société fermière d'un abattoir communal. Il le prie de lui faire connaître s'il est réglementaire d'intégrer dans les bases de cette taxe professionnelle, l'amortissement des travaux de mise en conformité aux normes européennes réalisées par la commune. Si tel était le cas, il prie M le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin d'éviter des redevances prohibitives d'abattage, voire l'impossibilité de faire fonctionner ce type d'établissement industriel. Il rappelle que l'affermage est l'une des deux conditions d'exploitation d'un abattoir public (l'autre étant la régie) fixées par le ministre de l'agriculture pour le fonctionnement des abattoirs publics.

Texte de la réponse

Reponse. - Les entreprises qui exploitent un abattoir public dans le cadre d'un contrat d'affermage sont assujetties à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Leur base d'imposition est, conformément à l'article 1467 du code général des impôts, constituée notamment de la valeur locative des immobilisations corporelles dont elles ont disposé, à quelque titre que ce soit, pour les besoins de leur activité professionnelle. Tout nouvel investissement effectué par une entreprise d'abattage ou mis à sa disposition se traduit donc par une augmentation de ses bases d'imposition. Tel est le cas, en particulier, des investissements nécessités par la mise en conformité des abattoirs aux normes européennes. Il n'est pas envisageable comme le suggère l'honorable parlementaire d'instituer des dispositions spécifiques pour les seules entreprises d'abattage. Une telle mesure ne respecterait pas le principe de l'égalité devant l'impôt et provoquerait à la fois des pertes de recettes pour les collectivités locales et des transferts de charges entre les redevables locaux. Cela dit, les dispositions actuelles permettent de limiter l'incidence des investissements sur les bases d'imposition des redevables. Les augmentations annuelles de bases sont réduites de moitié sous réserve de la variation des prix. Ainsi, compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'année d'imposition et la période de référence retenue pour l'assiette de l'impôt, les investissements réalisés par une entreprise ne sont pleinement imposés qu'à compter de la troisième année suivant celle de leur réalisation. Enfin, les cotisations de taxe professionnelle des redevables sont plafonnées à 3,5 p 100 de leur valeur ajoutée produite. Cette disposition garantit à toutes les entreprises le maintien de la taxe professionnelle à des niveaux raisonnables en comparaison de leur capacité contributive.

Données clés

Auteur : [M. Sergheraert Maurice](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58722

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2476